

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 1^{er} février 1999, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet et Raymond Vézina

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1999-02-0063

Règlement 1999-006 modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Cantin, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 1999-006 modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1999-006

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

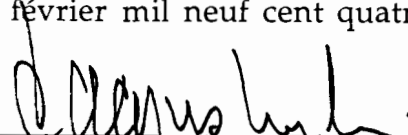
À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

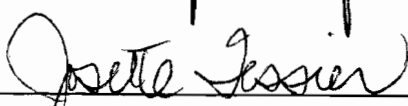
1. Le tableau apparaissant à l'article 4.1.1 du règlement de lotissement 87-805 est modifié en fixant à 15 mètres la largeur minimale et à 405 mètres carrés la superficie minimale d'un terrain servant à une habitation bifamiliale isolée.
2. En ajoutant après l'article 6.3.4 du règlement 87-806 l'article suivant:

«6.3.5 Implantation sur un terrain en forme de pointe

Lorsque le mur d'un bâtiment principal donne sur une ligne latérale de terrain formant un angle inférieure ou supérieure à 90° avec la ligne de rue (ligne oblique) la marge de recul latérale est fixée par la moyenne des marges de recul latérale observées aux coins extérieurs dudit mur.»
3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce premier jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 5 janvier 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1999-003 autorisant l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques pour l'année 1999, ainsi qu'un emprunt de 700 000 \$ pour en payer le coût

2° Que, lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1999-006 modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale

Par ces modifications au règlement de zonage:

- la largeur et la superficie minimales d'un terrain destiné à une habitation bifamiliale isolée sont fixées respectivement à 15 mètres et à 405 mètres carrés plutôt qu'à 18 mètres et 486 mètres carrés;
- la marge de recul latérale d'un bâtiment principal implanté sur un terrain en forme de pointe est fixé par la moyenne des distances de dégagement observées pour le mur par rapport à la ligne latérale du terrain.

1999-007 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 725-P-I

Cette modification au règlement de zonage vise à permettre sur l'immeuble identifié au Centre Évangélique Baptiste (800, boulevard Raymond) les habitations multifamiliales et collectives en complément du temple de cette communauté religieuse. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 3 étages plutôt qu'à 2 étages.

1999-009 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI, 640-HI, 659-HI, 668-HI, 670-M, 676-HI, 691-HI, 889-HII, 897-HII et 898-HI (Domaine du Mousseigne)

Par ces modifications au règlement de zonage:

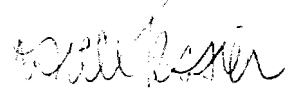
- la zone **676-HI** est réduite pour créer la zone **636-HI** et agrandir la zone **639-HI**. La superficie minimale au sol des bâtiments est diminuée de 75 m² à 70 m² pour les bâtiments de deux (2) étages tandis que ceux d'un (1) étage, la superficie est fixée à 80 m². La norme applicable à la façade est abrogée.
- les habitations unifamiliales isolées autorisées dans la **636-HI** doivent présenter une superficie minimale au sol de 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages et de 80 m² pour un bâtiment d'un (1) étage. Le parement extérieur des murs avant et latéraux doit être en brique, pierre ou stuc.
- la zone **637-HI** est agrandie vers le sud et l'ouest (environ 30 logements). Pour cette zone et la zone voisine **640-HI**, les bâtiments d'un (1) étage et d'une superficie minimale au sol de 80 m² sont autorisés. Le mur donnant sur la rue publique peut être revêtu d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus.
- la zone **638-HI** est dorénavant identifiée seulement aux terrains adjacents à la rue de l'Avrillet, côté sud, tandis que la partie résiduelle est intégrée aux zones **637-HI** et **668-HI**. Les murs avant et latéraux des habitations unifamiliales isolées doivent être en brique, pierre ou stuc et les bâtiments d'un étage doivent avoir une superficie minimale au sol de 80 m². Un écran tampon (haie de cèdre) est illustré sur la ligne arrière des terrains en remplacement de celui indiqué dans la zone **670-M**.
- la zone **639-HI** ainsi agrandie à même la zone **676-HI** et la superficie minimale au sol est réduite de 70 m² à 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages et à 80 m² tandis que ceux d'un (1) étage, la superficie est fixée à 80 m².

- les habitations bifamiliales et ~~43~~ ⁴³ bâtiments d'un (1) étage sont ajoutés à la zone **659-HI**. Le stuc est dorénavant permis en complément de la brique et de la pierre. Les murs peuvent être revêtus d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus sur le mur donnant sur la rue publique. La superficie minimale au sol d'un bâtiment d'un (1) étage est fixée à 80 mètres carrés.
 - la superficie au sol d'un bâtiment de 2 étages est abaissée de 80 mètres carrés à 62,5 mètres carrés pour les zones **691-HI** et **898-HI**. Les murs peuvent être revêtus d'un parement autre que la pierre, brique et stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus sur le mur donnant sur la rue publique.
 - la zone **897-HII** devient la zone **897-HI** pour autoriser dorénavant les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées. La superficie minimale au sol est ajustée à 80 m² pour un bâtiment d'un (1) étage et à 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages. Le mur donnant sur la rue publique doit être en brique, pierre ou stuc ou d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus.
 - les normes applicables au bâtiment principal dans la zone **889-HII** sont transférées intégralement de l'article 16.6.1 au cahier des spécifications.
 - les escaliers extérieurs conduisant à l'étage supérieur au rez-de-chaussée sont interdits dans les zones autorisant les habitations bifamiliales (637-HI, 640-HI, 659-HI, 691-HI, 897-HI et 898-HI).
- 3° Que, lors d'une séance tenue le 15 février 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:
- 1999-010** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes
- Ces modifications au règlement de zonage visent:
- à fusionner les articles traitant des enseignes autres que commerciales pour permettre un meilleur repérage des dispositions et une simplification de la rédaction.
 - à permettre l'affichage sur les poubelles et bancs publics ainsi que sur les structures conçues à cette fin pourvu qu'ils soient situés dans des zones publiques et institutionnelles ou récréatives.
 - à autoriser l'installation d'enseignes annonçant le territoire municipal, un quartier, un site présentant un intérêt, le parc industriel ou autres entités similaires.
 - à autoriser l'installation de panneaux-réclame sur le territoire aux conditions suivantes:
 - ils sont localisés dans les zones 006-R, 119-CI, 126-R, 152-R 245-R, 246-i II, 384-HI, 400-PI ou 657-i II et sur un terrain donnant sur l'autoroute;
 - ils sont à une distance minimale de 2,5 mètres d'une rue et d'une piste cyclable, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 500 mètres d'un autre panneau;
 - ils ont une hauteur maximale de 10 mètres et une superficie maximale de 27 mètres carrés.
- 4° Que le règlement **1999-003** a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 18 janvier 1999 et a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales en date du 19 février 1999;
- 5° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 23 février 1999, les certificats de conformité prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements **1999-006**, **1999-007**, **1999-009** (résolution E-99-54 du Comité exécutif) et **1999-010** (résolution C-99-26 du Comité exécutif).
- 6° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

7° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois de mars 1999.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- | | |
|-----------------|---|
| 1999-003 | autorisant l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques pour l'année 1999, ainsi qu'un emprunt de 700 000 \$ pour en payer le coût |
| 1999-006 | modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale |
| 1999-007 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 725-P-I |
| 1999-009 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI, 640-HI, 659-HI, 668-HI, 670-M, 676-HI, 691-HI, 889-HII, 897-HII et 898-HI (Domaine du Mousseigne) |
| 1999-010 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes |

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 13 mars 1999.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 12 mars 1999.

Donné à Beauport, ce 15 mars 1999.

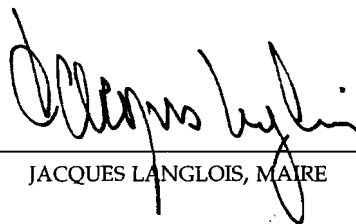
LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1999-006 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 23 février 1999.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE